



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 96
(1999, chapitre 78)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance- stabilisation des revenus agricoles

Présenté le 30 novembre 1999
Principe adopté le 10 décembre 1999
Adopté le 15 décembre 1999
Sanctionné le 16 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin de permettre au gouvernement de modifier, pour l'année d'assurance 1999-2000 et à l'égard des produits « porcelets » et « porcs », le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles en ce qui a trait aux conditions de participation et aux éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et de ceux conclus par la suite.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31).

Projet de loi n° 96

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« 45.1. Le gouvernement peut, avec effet au 1^{er} avril 1999, modifier pour les produits « porcelets » et « porcs », conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 2 et 6, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n° 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117).

Une telle modification s'applique à l'égard des contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et de ceux conclus par la suite.

Toutefois, le gouvernement ne peut modifier le régime aux conditions prévues au premier alinéa qu'au cours de l'année d'assurance 1999-2000. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.